



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 95/19

Luxembourg, le 11 juillet 2019

Arrêt dans l'affaire C-502/18
CS e.a./České aerolinie a.s.

Vols avec correspondance au départ d'un État membre et à destination d'un État tiers via un autre État tiers et ayant fait l'objet d'une réservation unique : le transporteur aérien ayant effectué le premier vol est tenu d'indemniser les passagers ayant subi un retard important à l'arrivée du second vol réalisé par un transporteur aérien non communautaire

Onze passagers ont effectué, auprès du transporteur aérien tchèque České aerolinie, une réservation unique pour un vol reliant Prague (République tchèque) à Bangkok (Thaïlande) via Abou Dhabi (Émirats arabes unis). Le premier vol de ce vol avec correspondance, assuré par České aerolinie et reliant Prague à Abou Dhabi, a été effectué conformément au plan de vol et est arrivé à l'heure à Abou Dhabi. En revanche, le second vol, assuré, dans le cadre d'un accord de partage de code, par le transporteur aérien non communautaire Etihad Airways et reliant Abou Dhabi à Bangkok, a subi à l'arrivée un retard de 488 minutes. Ce retard d'une durée supérieure à trois heures est susceptible de donner lieu à une indemnisation des passagers au titre du règlement sur les droits des passagers aériens ¹.

Les passagers ont introduit, devant les juridictions tchèques, des recours à l'encontre de České aerolinie afin de se voir octroyer l'indemnisation prévue par le règlement sur les droits des passagers aériens. Toutefois, České aerolinie conteste devant ces juridictions le bien-fondé de ces recours en invoquant qu'elle ne peut pas être tenue responsable du retard du vol reliant Abou Dhabi à Bangkok au vu du fait que ce vol a été effectué par un autre transporteur aérien. Saisi du litige en appel, le Městský soud v Praze (cour municipale de Prague, République tchèque) demande à la Cour de justice si České aerolinie est tenue de payer une indemnisation au titre du règlement sur les droits des passagers aériens.

Par son arrêt de ce jour, la Cour rappelle, tout d'abord, qu'un vol avec une ou plusieurs correspondances ayant fait l'objet d'une réservation unique constitue un ensemble aux fins du droit à indemnisation des passagers prévu par le règlement sur les droits des passagers aériens ². Ainsi, un vol avec correspondance dont le premier vol a été effectué au départ d'un aéroport situé sur le territoire d'un État membre, en l'occurrence Prague, relève du champ d'application du règlement même si le second vol de ce vol avec correspondance a été effectué par un transporteur non communautaire au départ et à destination d'un État tiers à l'Union européenne.

S'agissant de la question de savoir si České aerolinie, le transporteur aérien ayant effectué le premier vol du vol avec correspondance, peut être tenu au paiement de l'indemnité due en raison du retard important à l'arrivée subi par le second vol de ce vol effectué par Etihad Airways, la Cour constate que, en vertu du règlement sur les droits des passagers aériens, l'obligation d'indemnisation des passagers pèse uniquement sur le transporteur aérien effectif du vol concerné. À cet égard, la Cour relève que, pour qu'un transporteur aérien puisse être qualifié de transporteur aérien effectif, il doit notamment être démontré que ce transporteur a effectivement

¹ Règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 (JO 2004, L 46, p. 1).

² Arrêt de la Cour du 31 mai 2018, Wegener (C-537/17) ; voir aussi CP 77/18.

réalisé le vol en question. Or, České aerolinie ayant effectivement réalisé un vol dans le cadre du contrat de transport conclu avec les passagers concernés, il peut être qualifié de transporteur aérien effectif.

Par conséquent, la Cour conclut que, dans les circonstances de la présente affaire, **České aerolinie est, en principe, redevable de l'indemnité prévue par le règlement en raison du retard important à l'arrivée subi par le vol avec correspondance à destination de Bangkok et cela bien que ce retard important soit intervenu sur le vol reliant Abou Dhabi à Bangkok et imputable à Etihad Airways.** En ce sens, la Cour souligne notamment que, dans le cadre de vols avec une ou plusieurs correspondances donnant lieu à une réservation unique, un transporteur aérien effectif ayant réalisé le premier vol ne peut pas se retrancher derrière la mauvaise exécution d'un vol ultérieur opéré par un autre transporteur aérien.

Enfin, la Cour rappelle que le règlement sur les droits des passagers aériens réserve au transporteur aérien effectif ayant dû s'acquitter d'une indemnisation en faveur des passagers en raison du retard important d'un vol avec correspondance donnant lieu à une réservation unique et, pour partie, effectué par un autre transporteur dans le cadre d'un accord de partage de code, le droit de se retourner contre ce dernier afin d'obtenir la compensation de cette charge financière.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Antoine Briand ☎ (+352) 4303 3205.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.